



CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PIVEES

SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise place de Strasbourg 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, autorisé aux fins des présentes par délibération n°259B-2018 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018.

Et :

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour la gestion de l'établissement d'enseignement privé catholique Sainte-Marie dont le siège est situé à La Mothe Saint-Héray représenté par sa Présidente, Madame Marie GIRAULT,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L422-5 et L 442-13-1,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC Sainte-Marie de La Mothe Saint-Héray le 29 septembre 2005

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte Marie sur la commune de La Mothe Saint-Héray, par la communauté de commune Mellois en Poitou pour les années civiles 2022-2023-2024 et 2025. Ce financement constitue un forfait intercommunal.

L'OGEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Article 2 - Montant du forfait intercommunal :

Le critère d'évaluation du forfait intercommunal est à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques communautaires précisées dans la circulaire du 15 février 2012 et allouées au temps scolaire. Il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement des temps périscolaires (pause méridienne, temps d'activités périscolaires, CLAS, garderies ...) :

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève de maternelle et d'élémentaire, constaté dans les écoles publiques communautaires de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le montant est calculé sur la base de la moyenne des dépenses relevées dans les comptes administratifs 2019, 2020 et 2021.

Pour les années civiles 2022, 2023, 2024 et 2025 après concertation avec les OGEC le 18 mars 2022, il est déterminé comme suit et de façon évolutive pour le coût des enfants de maternelle :

- 2022 :
 - 1 100€ par enfant de maternelle (dès 3 ans),
 - 688€ par enfant d'élémentaire.
- 2023 :
 - 1 201€ par enfant de maternelle (dès 3 ans),
 - 688€ par enfant d'élémentaire.
- 2024 :
 - 1 302€ par enfant de maternelle (dès 3 ans),
 - 688€ par enfant d'élémentaire.
- 2025 :
 - 1 403€ par enfant de maternelle (dès 3 ans),
 - 688€ par enfant d'élémentaire.

Le montant du forfait intercommunal versé annuellement par la communauté de communes Mellois en Poitou est égal à ce coût de l'élève du public, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée résidant sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou et dont la compétence scolaire a été transférée.

Les dépenses du bâtiment scolaire consacrées aux activités périscolaires ou extrascolaires (accueil collectif de mineurs par exemple) n'entrent pas dans le calcul du coût moyen, ni les dépenses d'investissement comme l'achat de matériel informatique (ordinateurs, tableaux interactifs, etc...).

Ce coût moyen est revalorisé chaque année en fonction de l'indice de consommation de l'année N-1 au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 - Effectifs pris en comptes :

Les effectifs pris en compte sont tous les enfants des classes maternelles (à partir de 3 ans) et élémentaires qui fréquentent l'école Sainte-Marie de La Mothe Saint-Héray dont le domicile des parents ou tuteurs se trouve sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou et dont la compétence scolaire a été transférée.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours. Cet état, établi par classe et par niveau, indiquera les noms, prénoms, dates de naissances et adresses des responsables légaux des élèves. Ces effectifs ne seront pas réévalués en cours d'année scolaire.

Article 4 - Modalités de versement :

Le versement du forfait intercommunal sera échelonné de la manière suivante :

Pour l'année 2022 :

- acompte de 75 % en avril, sur la base des effectifs fournis en novembre 2021
- 25 % pour le solde en juillet.

Pour les années 2023, 2024 et 2025 :

- 50% en février
- 50% pour le solde en juillet.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'OGEC selon les procédures comptables en vigueur

Article 5 – Représentant de la communauté de communes

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la communauté de communes Mellois en Poitou désigné par le conseil communautaire à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – documents à fournir par l'OGEC :

L'OGEC s'engage à fournir à la communauté de communes Mellois en Poitou, chaque année au plus tard avant le versement du 1^{er} acompte :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - * le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - * le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA

Article 7 - Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil communautaire, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Respect de la convention :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 3 à 6 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de participation ultérieurement présentées par l'OGEC.

Article 9 – Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une évaluation du coût de l'élève dans les écoles publiques communautaires de la communauté de communes Mellois en Poitou sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal versé à l'OGEC.

Article 10 – Révision – résiliation de la convention :

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il elle était dénoncé.

La convention, peut à tout moment, être révisée, résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un délai de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 101– Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire à MELLE, le

Pour la Communauté de Communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET.

Pour l'OGEC Sainte-Marie de La Mothe
Saint-Héray

La Présidente,

Madame Marie GIRAULT.